

09-101-030



Grand Conseil - Secrétariat général  
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne

Déposé le 15 DEC. 2009

Scanné le 16 DEC. 2009

## Initiative au sens de l'art. 160 constitution Fédérale

### Diversité des médias - Indépendance radio/télévision

On se permet de rappeler qu'à l'unanimité, le Grand Conseil du canton de Vaud a adopté en date du 27 janvier 2009, une résolution demandant au conseil d'Etat d'intervenir auprès du conseil fédéral et de la direction de la RSR/TSR afin de défendre l'indépendance et l'autonomie rédactionnelle de la radio suisse romande dont le siège est à Lausanne.

Dans le même sens, une interpellation a été adressée au Conseil d'Etat, en date du 27 avril 2009.

Constatant que l'intervention des politiciens, tous bords confondus, se heurte soit à un silence soit à un refus d'entrer en matière de la part des protagonistes de la « convergence » il y a lieu de réintervenir à nouveau, le cas échéant par la voie législative et réglementaire en vue de garantir la diversité des médias et des sites de production radio-télévisés.

Dès lors, les députés soussignés souhaitent déposer la présente initiative à forme de l'art. 160 de la constitution fédérale pour solliciter que le Conseil d'Etat et le canton de Vaud interviennent en vue de légiférer en la matière et garantir la diversité des sites.

Quelques rappels au préalable :

L'indépendance de la radio et de la télévision ainsi que l'autonomie dans la conception des programmes sont garanties par l'art. 93 alinéa 3 de la constitution fédérale.

L'alinéa 2 de cette même disposition stipule cependant que la radio et la télévision contribuent à la formation et au développement culturel, à la libre formation de l'opinion et au divertissement. Elles prennent en considération les particularités régionales et les besoins des cantons. Elles présentent les événements de manière fidèles et reflètent équitablement la diversité des opinions.

Si la retenue manifestée par le Conseil fédéral, dans les procédures de convergences qui ont été initiées respecte donc l'art. 93 alinéa 2 de la Constitution fédérale, on peut en revanche se demander si les mesures annoncées respecteront l'art. 93 alinéa 2, soit la garantie des particularités régionales du pays, la diversité culturelle et des opinions.

La loi fédérale sur la radio et la télévision, du 24 mars 2006, développe les garanties constitutionnelles mentionnées ci-dessus. L'art. 4 alinéa 4 de la Loi fédérale, prévoit notamment que les programmes des concessionnaires doivent refléter équitablement dans l'ensemble de leurs émissions rédactionnelles, la diversité des opinions et des événements (...).

L'art. 6 de dite Loi confirme l'indépendance et l'autonomie des diffuseurs d'émissions.

L'art. 6 prévoit toutefois une réserve : les diffuseurs ne sont soumis à aucune directive des autorités fédérales cantonales ou communales si le droit fédéral n'en dispose autrement (alinéa 1).

Ils conçoivent librement leur programme et en choisissent notamment les thèmes, le contenu et la présentation ; ils en sont responsables (alinéa 2).

Ainsi, et selon le texte même de l'art. 6 alinéa 1<sup>er</sup>, la législation fédérale pourrait émettre des cautions ou des directives dans les respects de la diversité des rédactions et des opinions.

L'art. 7 de la Loi fédérale prévoit également que le Conseil fédéral peut légiférer par voie d'ordonnance notamment pour garantir certains quots de diffusion d'émissions suisses ou européennes.

Dans le même sens, l'art. 27 relatif à la production de programmes stipule que les programmes de la RSR doivent être majoritairement produits dans les régions linguistiques auxquelles ils sont destinés.

Les soussignés considèrent ainsi que soit par le biais d'ordonnance, soit par un complément des arts. 7 et 27 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision, il serait possible de compléter la législation afin de garantir un ancrage diversifié et local des rédactions de la télévision, corollairement de la radio diffusion.

Au vu de ce qui précède, les soussignés demandent au Conseil d'Etat de préparer un texte d'initiative cantonale demandant l'adoption de normes légales complémentaire dans la Loi fédérale sur la radio et la télévision et qui permette à la Confédération d'intervenir afin de garantir la diversité locale et régionale de l'élaboration des programmes et des rédactions, et de garantir corollairement la diversité des deux médias (radio et télévision).

Lausanne le 9 décembre 2009

M. Buffat

M. O. Buffat député, rad. Demande le renvoi au C Etat  
selon l'art 134 et selon l'art 132 L'191d-Conseil

Souhaite développer

Liste des députés signataires – état au 25 août 2009

Abbet Raphaël	Chapalay Albert	Ducommun Philippe
Aebi Jean-Robert	Chappuis Laurent	Dufour Claude-Eric
Amarelle Cesla	Chatelain André	Durussel José
Amstein Claudine	Chevalley Christine	Duvoisin Ginette
Ansermet Jacques	Chevalley Edna	Epars Olivier
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Isabelle	Fardel Claude-André
Aubert Mireille	Cherix François	Favez Jean-Michel
Baehler Bech Anne	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Ballif Laurent	Chollet Jean-Marc	Feller Olivier
Bally Alexis	Christen Jérôme	Ferrari Yves
Bavaud Sandrine	Clot Bertrand	Fiora-Guttman Martine
Bernhard Maximilien	Cornamusaz Philippe	Freymond Cantone Fabienne
Bersth Verena	Cornaz-Rovelli Valérie	Gaille Pierre-André
Bolay Guy-Philippe	Courdesse Régis	Gay Valotton Michèle
Bonjour Eric	De Preux Patrick	Gfeller Olivier
Bonny Dominique-Richard	Debluè François	Girardet Lucas
Borel Bernard	Décosterd Anne	Gardon Julien
Borloz Frédéric	Delacour André	Glutz Félix
Bottlang-Pittet Jaqueline	Depoisier Anne-Marie	Golaz Florence
Brélaz François	Deriaz Philippe	Golaz Olivier
Buffat Marc-Olivier	Desmeules Michel	Gorrite Nuria
Buffat Michaël	Despot Fabienne	Grandjean Pierre
Cachin Jean-François	Devaud Grégory	Grobéty Philippe
Calpini Christa	Dind Claudine	Grognuz Frédéric
Capt Gloria	Dolivo Jean-Michel	Guignard Jean

## Liste des députés signataires – état au 25 août 2009

Guignard Pierre	Métraux Béatrice	Reymond Philippe
Haenni Frédéric	Meyer Roxanne	Rochat Nicolas
Haldy Jacques	Miéville Michel	Rod Armand
Haury Jacques-André	Modoux Philippe	Rostan Jacqueline
Hurni Véronique	Monod Alain	Roulet Catherine
Jaquet-Berger Christiane	Montangero Stéphane	Ruey-Ray Elisabeth
Jaquier Rémy	Mossi Michele	Saugy Roger
Jobin Philippe	Mouquin Michel	Savary Marianne
Jufer-Tissot Nicole	Nicolet Jacques	Schwaab Jean Christophe
Jungclaus Delarze Suzanne	Pache Rémy	Schwaar Valérie
Junod Grégoire	Papilloud Anne	Schwab Claude
Kappeler Hans Rudolf	Payot François	Silauri Alessandra
Kernen Olivier	Pernoud Pierre-André	Sordet Jean-Marc
Labouchère Catherine	Perrin Jacques	Surer Jean-Marie
Mahaim Raphaël	Pertusio Mario-Charles	Truffer Jean-Jacques
Maillefer Denis-Olivier	Peters Lise	Uffer Filip
Mange Daniel	Pidoux Jean-Yves	Venezelos Vassilis
Manzini Pascale	Pidoux Pierre-André	Villa Sylvie
Marendaz André	Poncet Gabriel	Volet Pierre
Martinet Philippe	Randin Philippe	Walther Eric
Mattenberger Nicolas	Rapaz Pierre-Yves	Weber-Jobé Monique
Mayor Olivier	Rau Michel	Wehrli Laurent
Maystre Tinetta	Reichen Gil	Wyssa Claudine
Melly Serge	Renaud Michel	Yersin Jean-Robert
Mercier Pierre-Alain	Rey-Marion Alette	Zwahlen Pierre